

● (1450)

M. McDermid: Monsieur le président, cette somme n'est pas comprise dans le montant prévu par l'entente conclue par le ministère?

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur le président, cela s'ajoute aux 11 millions dont j'ai parlé tout à l'heure.

M. McDermid: Monsieur le président, ma deuxième question concerne la nomination des membres de la Commission. Sans nommer qui que ce soit, le ministre pourrait peut-être nous dire ce qu'il pense de la qualité des membres de la Commission et quels sont ceux dont il souhaite la nomination.

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur le président, ces nominations ressortissent au gouverneur en conseil. Bien que l'entente ne se reflète pas ici ni dans aucune autre loi, elle prévoit clairement que nous tiendrons des consultations avec les Cris et que nous entendrons avec eux sur les personnes à nommer à la Commission. Comme dans nos rapports avec le CTC et d'autres organismes du même genre qui s'occupent de leurs propres affaires, nous les consulterons et nous essaierons de nous entendre au sujet du personnel. Les nominations seront ensuite confirmées par le gouverneur en conseil.

M. McDermid: Monsieur le président, le ministre me pardonnera de poser la question, mais je voulais une réponse officielle. Il arrive que le gouvernement fasse à ces offices et commissions des nominations contestables. Le ministre des Relations extérieures me regarde d'un air étonné. Il sait pourtant très bien ce que je veux dire. Je voulais une réponse nette et claire du ministre pour assurer que les consultations auront lieu avec les Cris et les Naskapis concernant la Commission.

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur le président, je me réjouis que le député l'ait fait car il a servi les intérêts des Cris en faisant consigner cette assurance au harsard. Elle figure cependant dans le projet de loi même, comme en fait foi l'article 158, que l'on trouvera à la page 76 du projet de loi et dont voici un extrait:

... composée d'au plus trois commissaires, nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation de l'Administration régionale crie et de la bande naskapie.

M. Taylor: Monsieur le président, je voudrais poser une question au ministre. Pourrait-il exposer brièvement quelle sera la principale différence, une fois que cette loi sera en vigueur, entre l'autonomie administrative prévue dans le projet de loi et celle d'une municipalité?

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur le président, je me permettrai de dire qu'il s'agit d'une question bien difficile car elle nécessite une réponse longue et détaillée. Je vais faire de mon mieux pour y répondre brièvement.

Les pouvoirs accordés aux Cris et aux Naskapis sont plus étendus que ceux qui sont accordés à une municipalité, et si le député se donnait la peine d'examiner le projet de loi, je crois qu'il serait porté à en convenir avec moi. L'article 45 du projet de loi traite de ces pouvoirs.

J'énumère très rapidement ceux que j'ai notés. La bande a le pouvoir d'adopter des règlements administratifs dans les domaines suivants: l'administration de ses affaires et la gestion interne; la réglementation de bâtiments et d'autres constructions; la salubrité des lieux publics et privés; la réglementation des services d'enlèvement et d'élimination des ordures; la mise

Convention de la baie James

en place et la prestation des services anti-incendie; l'interdiction de vendre ou d'échanger des boissons alcoolisées; la possession et la consommation de boissons alcoolisées; la protection de l'environnement; la prévention de la pollution; l'imposition à des fins locales; la voirie, la circulation et les transports; et la réglementation de la chasse, de la pêche, et du piégeage.

Le projet de loi vise pour l'essentiel la gestion des terres, et ces pouvoirs sont très vastes. Je dirais que dans ce seul domaine, ces pouvoirs sont beaucoup plus vastes que ceux des municipalités. J'ajouterai que les bandes assument des pouvoirs plus étendus que ceux des municipalités locales, et j'insiste sur l'expression «plus étendus».

M. Murphy: Monsieur le président, je voudrais poser une brève question. Je comprends que nous voulions adopter ce projet de loi rapidement. Je suis persuadé que le ministre croit tout comme moi que la situation dans les réserves d'un bout à l'autre du pays laisse énormément à désirer sur le plan du logement, de l'enseignement, des soins de santé, des services d'eau potable et d'égouts. Comment croit-il que grâce à ce projet de loi les services offerts dans les réserves vont se rapprocher de la norme nationale? Comment ce projet de loi permettra-t-il d'atteindre cet objectif?

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur le président, nous cherchons maintenant l'article approprié de l'entente. Le député se souvient sans doute des instances présentées par les Cris et les Naskapis au cours des audiences du comité permanent. Ils jugeaient, à bon droit, que nous ne respections pas l'esprit et la lettre de la convention. Dans cette entente, nous avons dit que nous devions graduellement améliorer d'une façon substantielle l'infrastructure offerte aux Cris, mais cette déclaration était rédigée de telle façon que nous n'avions aucune véritable obligation du point de vue juridique.

Pour respecter l'esprit de l'entente, nous avons offert quelque 61 millions de dollars de plus. Une bonne part de cet argent était prévue pour le genre d'infrastructures que vient d'énoncer le député de Churchill. Nous avons cherché à rester dans cet esprit.

On pourrait dire, j'imagine que, à la suite de cet accord l'État fédéral, est tenu dans le cadre des obligations qu'il a contractées, de porter plus d'attention aux Cris, de faire appel dans une plus large mesure à ses réserves financières, comme c'est peut-être le cas dans l'ensemble du pays de façon générale. Mais les Cris méritent bien l'attention spéciale qui découle de l'accord négocié. Une part de l'argent a été dépensée, et ce n'est pas fini. Les 61 millions ont déjà été en grande partie versés, et le député s'en souviendra pour avoir entendu annoncer que cette étude aurait lieu.

L'article qui en traite le plus spécialement, dans la convention de la baie James et du Nord québécois, c'est l'article 28.1.1, qui dit:

28.1.1 Les programmes, le financement et l'aide technique actuellement fournis par le Canada ou le Québec, ainsi que les obligations desdits gouvernements relativement aux programmes et au financement continuent de s'appliquer aux Cris de la baie James de la même façon qu'aux autres Indiens du Canada, dans le cas des programmes fédéraux et qu'aux autres Indiens du Québec dans le cas des programmes provinciaux, sous réserve de critères établis de temps à autre en vue de l'application de ces programmes et de l'approbation parlementaire de ces programmes et de leur financement.